

# VD\_OMNI PE.2015.0096 vom 30. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0096)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0096 du 30 juillet 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0096 del 30 luglio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_, C. Y. \_\_\_\_\_, D. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP qui refuse un permis de séjour à un couple originaire du Kosovo et leurs deux enfants et prononce leur renvoi de Suisse. Contrairement à ce qu'allèguent les recourants, leur situation ne constitue pas un cas d'extrême gravité permettant de déroger aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEtr). En effet, ils ont toujours résidé illégalement en Suisse et leur intégration ne peut être qualifiée de particulièrement poussée. En outre, le fait que la vie au Kosovo soit plus "difficile" qu'en Suisse ne s'oppose pas au renvoi de la famille, pas plus que la présence de deux enfants, dès lors qu'ils sont en bas âge, non scolarisés, encore fortement liés à leurs parents et que leur retour ne saurait être assimilé à un déracinement.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants font uniquement valoir que les conditions de l'autorisation prévue par l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) seraient remplies, de sorte qu'une autorisation de séjour fondée sur un cas individuel d'extrême gravité devrait leur être octroyée.

### E. 3

à titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (arrêt PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé d'octroyer aux recourants une autorisation de séjour. En conséquence, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire doit être mis à la charge des recourants, ceux-ci succombant (art. 48, 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a, pour les mêmes raisons, pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.